

ANNEXE 1**SECTION III
POUSSETTES****APPAREIL**

POUSSETTE DU TYPE «BUGGY MAJOR»
INCLUANT LES APPUI-PIEDS

Prix

modèle pour enfants de 1 an et 2 ans *	460,00
modèle pour enfants de 3 ans et plus	460,00

Composant(s) disponible(s)

siège de maintien intermédiaire	47,50
siège rigide	46,00
dossier rigide	46,00
harnais	58,00

PÉRIODE DE GARANTIE: 12 mois

APPAREIL

AUTRES POUSETTES C.S.

33184

Gouvernement du Québec

Décret 1332-99, 1^{er} décembre 1999

Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., c. A-25)

**Remboursement de certains frais
— Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement de certains frais

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 18^o de l'article 195 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25), tel que remplacé par le paragraphe 2^o de l'article 38 du chapitre 22 des lois de 1999, la Société de l'assurance automobile du Québec peut, par règlement, prescrire les conditions et les modalités de calcul permettant de déterminer les besoins en aide personnelle ainsi que le montant du remboursement des frais et prescrire les cas et les conditions permettant à la Société de remplacer le remboursement par une allocation hebdomadaire équivalente;

ATTENDU QUE la Société de l'assurance automobile du Québec a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement de certains frais;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement intitulé «Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement de certains frais» a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 septembre 1999, avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement de certains frais, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

**Règlement modifiant le Règlement sur le
remboursement de certains frais***

Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., c. A-25, a. 195, par. 15^o, 16^o, 18^o et 19^o;
1999, c. 22, a. 38, par. 2^o)

1. Le Règlement sur le remboursement de certains frais est modifié par le remplacement du chapitre I par le suivant:

«AIDE PERSONNELLE À DOMICILE

1. Le présent chapitre est applicable au remboursement des frais engagés par une victime pour une aide personnelle à domicile visé à l'article 79 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25), modifié par l'article 16 du chapitre 22 des lois de 1999.

2. Pour les victimes suivantes, la Société de l'assurance automobile du Québec évalue les besoins en aide personnelle à domicile selon les critères prévus dans l'annexe I.1:

* Le Règlement sur le remboursement de certains frais, approuvé par le décret n^o 1925-89 du 13 décembre 1989 (1989, *G.O.* 2, 6351), a été modifié par le règlement approuvé par le décret n^o 765-96 du 19 juin 1996 (1996, *G.O.* 2, 3777). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1^{er} septembre 1999.

1^o la victime a subi au moins une blessure pour laquelle le répertoire des blessures prévu dans l'annexe I indique une évaluation détaillée des besoins en aide personnelle;

2^o la victime a subi un dommage psychique pouvant avoir une incidence sur ses besoins en aide personnelle;

3^o la victime présentait avant l'accident une condition médicale pouvant avoir une incidence sur ses besoins en aide personnelle;

4^o la victime est âgée de moins de 16 ans.

L'évaluation des besoins d'une victime âgée de moins de 16 ans est pondérée selon les critères prévus dans l'annexe I.2.

3. Le montant du remboursement des frais que peut recevoir une victime visée à l'article 2 est établi en fonction du résultat obtenu à la suite de l'évaluation, selon la formule suivante, jusqu'à concurrence du montant maximum prévu à l'article 79 de cette loi:

$$\frac{\text{nombre total de points}}{174} \times \text{montant maximum prévu à l'article 79 de cette loi}$$

Un nombre total de points inférieur à 11 ne donne droit à aucun remboursement.

Malgré le résultat obtenu à la suite de l'évaluation, une victime a droit au remboursement des frais engagés jusqu'à concurrence du montant hebdomadaire maximum prévu à l'article 79 de cette loi lorsqu'une présence continuelle auprès d'elle est nécessaire pour assurer une intervention adéquate en raison du caractère imprévisible du moment où l'aide est requise, notamment dans le cas où son comportement présente un danger pour elle-même ou pour les personnes de son entourage.

Le cas échéant, le montant quotidien maximum que peut recevoir la victime est égal à un septième du montant calculé sur une base hebdomadaire.

4. Pour les victimes autres que celles qui sont mentionnées à l'article 2, les besoins en aide personnelle sont déterminés selon les modalités suivantes:

1^o identification, au moyen du répertoire des blessures prévu dans l'annexe I, des régions anatomiques atteintes;

2^o sélection des régions anatomiques atteintes selon l'ordre de priorité indiqué dans l'annexe I.3, jusqu'à concurrence de trois;

3^o attribution, selon le barème prévu à l'annexe I.3, du pourcentage correspondant à la case des régions anatomiques précédemment sélectionnées.

Le montant du remboursement des frais engagés que peut recevoir une victime visée au présent article est égal au produit obtenu en multipliant le pourcentage qui a été attribué par le montant prévu à l'article 79 de cette loi. Le cas échéant, le montant quotidien maximum que peut recevoir la victime est égal à un septième du montant calculé sur une base hebdomadaire.

Lorsqu'une aide personnelle à domicile est encore nécessaire après une période continue de 180 jours, les besoins de la victime et le montant du remboursement des frais engagés sont déterminés suivant les dispositions des articles 2 et 3 du présent règlement.

4.1. Le cas échéant, le montant du remboursement des frais de l'aide personnelle à domicile est arrondi au dollar le plus près. ».

4.2. Les frais en aide personnelle à domicile ne sont pas remboursés lorsque les services en aide personnelle sont fournis par un établissement visé à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou à la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5).

4.3. Sauf dans le cas où la Société assume les frais d'hébergement d'une victime dans un établissement, le montant du remboursement des frais de l'aide personnelle à domicile peut être remplacé par une allocation hebdomadaire équivalente, à la condition que la victime fournisse à la Société les pièces permettant d'identifier la personne qui rendra les services d'aide personnelle à domicile et attestant les frais pour ces services.

2. L'article 13 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **13.** Les frais engagés pour la correction d'une cicatrice sont remboursables jusqu'à concurrence:

1^o d'un montant maximum de 258 \$ pour une cicatrice de moins de 4 cm²;

2^o d'un montant maximum de 387 \$ pour une cicatrice de 4 cm² à 10 cm²;

3^o d'un montant maximum de 580 \$ pour une cicatrice de plus de 10 cm² jusqu'à 20 cm²;

4^o d'un montant maximum de 774 \$ pour une cicatrice de plus de 20 cm².

Lorsqu'une correction de cicatrice nécessite plusieurs séances, un plan de traitement doit avoir été autorisé par la Société.».

3. L'article 13.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**13.1** Les frais engagés pour la correction d'une déformation sont remboursables jusqu'à concurrence:

1^o de 860 \$ pour une liposuction dans le cas d'une lésion unique;

2^o de 430 \$ par lésion additionnelle pour une liposuction dans le cas de lésions multiples;

3^o de 860 \$ pour une injection de graisse dans le cas d'une lésion unique;

4^o de 430 \$ par lésion additionnelle pour une injection de graisse dans le cas de lésions multiples.».

4. L'article 15 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «16» par «15.1»;

2^o par la suppression, dans le premier alinéa, après les mots «l'achat», des mots «la location»;

3^o par l'addition, à la fin du paragraphe 1^o du premier alinéa, des mots «en raison de l'accident»;

4^o par la suppression du deuxième alinéa.

5. Sont insérés, après l'article 15, les articles suivants:

«**15.1** Les frais engagés pour l'achat d'une prothèse ou d'une orthèse destinée au rachis ou à un membre supérieur ou inférieur sont remboursables lorsque sont réunies les conditions suivantes:

1^o lorsque ces frais excèdent 500 \$, incluant les frais de livraison et de main-d'oeuvre, la victime a produit à la Société une soumission indiquant le nom de la victime et celui du fournisseur ainsi que le coût et la garantie de la prothèse ou de l'orthèse achetée;

2^o sauf s'il s'agit d'une orthèse de fracture, la victime a obtenu l'autorisation de la Société de faire l'achat de la prothèse ou de l'orthèse au coût déterminé par celle-ci;

3^o la victime a produit à la Société la facture d'achat de la prothèse ou de l'orthèse, laquelle doit contenir:

a) la description et le coût détaillé de la prothèse ou de l'orthèse incluant, le cas échéant, le numéro de code du fabricant;

b) les frais de livraison et de main-d'oeuvre;

c) la garantie offerte;

d) la signature de la victime ou celle de son mandataire.

15.2 Les frais engagés pour la réparation d'une prothèse ou d'une orthèse destinée au rachis ou à un membre supérieur ou inférieur sont remboursables lorsque sont réunies les conditions suivantes:

1^o les frais se rapportent à une prothèse ou à une orthèse dont les frais d'achat ont été remboursés par la Société;

2^o les frais n'excèdent pas 80 % du coût d'achat initial;

3^o les frais ne sont pas couverts par la garantie offerte par le fournisseur;

4^o la victime a produit à la Société sa demande de remboursement dûment signée par elle ou son mandataire et accompagnée de la facture de la réparation, laquelle doit indiquer:

a) la description de la prothèse ou de l'orthèse réparée incluant, le cas échéant, le numéro de code du fabricant;

b) le coût détaillé des pièces réparées ou remplacées;

c) le coût des frais de livraison et de main-d'oeuvre;

d) la garantie offerte sur la réparation effectuée.

15.3 Les frais engagés pour le remplacement d'une prothèse ou d'une orthèse destinée au rachis ou à un membre supérieur ou inférieur sont remboursables lorsque la victime a fourni, à ses frais, à la Société une estimation démontrant que le coût de réparation excède 80 % du coût d'achat initial et que les conditions prévues à l'article 15.1 applicables lors de l'achat sont réunies.

15.4 Le remboursement des frais engagés pour l'achat, la réparation ou le remplacement d'une prothèse ou d'une orthèse destinée au rachis ou à un membre supérieur ou inférieur inclut les frais de livraison et de main-d'oeuvre.».

6. L'article 52 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**52.** Sont remboursables jusqu'à concurrence de 100 \$ par jour, les pertes réelles de salaires subies par une victime apte au travail qui doit momentanément s'absenter de son travail pour recevoir des soins médicaux ou paramédicaux ou pour se soumettre, à la demande de la Société, à l'examen d'un professionnel de la santé. ».

7. L'annexe I de ce règlement est remplacée par les suivants:

«ANNEXE I

(a. 1 et 4)

RÉPERTOIRE DES BLESSURES

Le «1» indique qu'il s'agit d'une blessure pour laquelle les besoins en aide personnelle à domicile doivent faire l'objet d'une évaluation selon les critères prévus dans l'annexe I.1.

Le «2» indique qu'il s'agit d'une blessure pour laquelle les besoins en aide personnelle à domicile sont remboursés selon les modalités prévues à l'article 4 du présent règlement, sous réserve des cas mentionnés à l'article 2.

Le «3» indique qu'il s'agit d'une blessure qui n'est pas considérée pour les fins de l'aide personnelle à domicile

Si une blessure n'est pas mentionnée dans le répertoire, une blessure de même nature et de gravité équivalente est considérée.

Région 1 A: Membres supérieurs ou Thorax (côté gauche)

Région 1 B: Membres supérieurs ou Thorax (côté droit)

• Amputations

Amputation du pouce	2
Amputation de doigt(s) autre(s) que le pouce	2
Amputation du bras ou de la main (excluant l'amputation isolée de doigt(s) ou du pouce)	1

• Atteintes musculo-tendineuses

Syndrome de la coiffe des rotateurs	2
Rupture de la coiffe des rotateurs	2
Tendinite du coude	2
Tendinite du poignet ou de la main	2

• Brûlures

Brûlure du tronc, premier degré	3
Brûlure du tronc, second degré	1

Brûlure du tronc, second degré profond	1
Brûlure du tronc, troisième degré	1
Brûlure du membre supérieur, premier degré	3
Brûlure du membre supérieur, second degré	1
Brûlure du membre supérieur, second degré profond	1
Brûlure du membre supérieur, troisième degré	1

• Contusions avec intégrité de la surface cutanée

Contusion de la paroi antérieure du thorax	3
Contusion(s) du membre supérieur	3
Contusion du sein	3
Contusions multiples du tronc	3

• Complications

Complications vasculaires périphériques au niveau des membres supérieurs	2
Contracture ischémique de Volkmann	2
Dystrophie sympathique réflexe au niveau des membres supérieurs	2
Embolie pulmonaire	3
Insuffisance pulmonaire	1
Oedème pulmonaire	1
Péricardite aigüe	1
Syndrome compartimental au niveau des membres supérieurs	2
Tachycardie paroxystique	1
Thoracotomie	2

• Entorses

Entorse acromio-claviculaire	2
Entorse de l'articulation chondro-costale	2
Entorse de l'articulation chondro-sternale	2
Entorse du coude	2
Entorse de l'épaule	2
Entorse du poignet	2
Entorse de la main	2

• Fractures

Thorax	
Fracture d'une ou de deux côtes	2
Fracture de trois côtes et plus	2
Fracture du sternum	2
Fracture de type volet costal	2
Membre supérieur	
Fracture de l'omoplate	2
Fracture de la clavicule	2
Fracture du carpe	2
Fracture d'un ou des métacarpiens	2
Fracture d'une ou de plusieurs phalanges des doigts de la main	2
Fracture de l'humérus, au niveau de l'épiphyse supérieure	2
Fracture de l'humérus, au niveau de la diaphyse	2

Fracture de l'humérus, au niveau de l'épiphyse inférieure	2				
Fracture du radius ou du cubitus, au niveau de l'épiphyse supérieure	2				
Fracture du radius ou du cubitus, au niveau de la diaphyse	2				
Fracture du radius ou du cubitus, au niveau de l'épiphyse inférieure	2				
• Luxations sans fracture					
Luxation de l'épaule incluant la luxation acromio-claviculaire	2				
Luxation de(s) doigt(s)	2				
Luxation du coude	2				
Luxation du poignet	2				
Luxation sterno-claviculaire	2				
• Plaies					
Arthrotomie traumatique du membre supérieur	2				
Plaie(s) au membre supérieur	3				
Plaie(s) au poignet, à la main ou aux doigts avec atteinte des tendons	2				
Plaie(s) au membre supérieur, excluant le poignet et la main, avec atteinte des tendons	2				
Plaie(s) à la main ou au coude nécessitant une immobilisation rigide	2				
Plaie de la paroi antérieure du thorax	3				
• Traumatismes internes du thorax					
Contusion pulmonaire avec ou sans épanchement pleural	3				
Hémothorax	3				
Hémopneumothorax	3				
Pneumothorax	3				
Infarctus aigu du myocarde	1				
Plaie pénétrante du thorax	1				
Traumatisme du diaphragme	1				
Traumatisme d'un autre organe intrathoracique (bronches, œsophage, plèvre ou thymus)	1				
• Traumatismes des vaisseaux sanguins					
Traumatisme de l'aorte thoracique		voir blessures associées			
Traumatisme du tronc artériel brachio-céphalique ou de l'artère sous-clavière		“ ”			
Traumatisme de la veine cave supérieure		“ ”			
Traumatisme du tronc veineux brachio-céphalique ou de la veine sous-clavière		“ ”			
Traumatisme des vaisseaux sanguins du membre supérieur (axillaires, brachiaux, radiaux, cubitiaux)		“ ”			
Traumatisme des vaisseaux sanguins pulmonaires (artère ou veine)		“ ”			
• Traumatismes superficiels					
Traumatisme superficiel du membre supérieur	3				
Traumatisme superficiel du tronc	3				
• Traumatismes des nerfs					
Traumatisme du nerf circonflexe	1				
Traumatisme du nerf médian	1				
Traumatisme du nerf cubital	1				
Traumatisme du nerf radial	1				
Traumatisme du nerf musculo-cutané du bras	1				
Traumatisme des nerfs cutanés du membre supérieur	3				
Traumatisme des nerfs collatéraux palmaires (nerfs digitaux)	1				
Traumatisme du plexus brachial	1				
Région 2 A: Membres inférieurs (côté gauche)					
Région 2 B: Membres inférieurs (côté droit)					
• Amputations					
Amputation d'orteils	1				
Amputation du membre inférieur, excluant l'amputation isolée d'orteil(s)	1				
• Atteintes musculo-tendineuses					
Tendinite ou bursite de la hanche	2				
Tendinite du genou	2				
Tendinite de la cheville ou du pied	2				
• Atteintes des ménisques					
Déchirure d'un ou des ménisques du genou	2				
• Brûlures					
Brûlure du membre inférieur, premier degré	3				
Brûlure du membre inférieur, second degré	1				
Brûlure du membre inférieur, second degré profond	1				
Brûlure du membre inférieur, troisième degré	1				
• Complications					
Complications vasculaires périphériques au niveau des membres inférieurs	2				
Dystrophie sympathique réflexe au niveau des membres inférieurs	2				
Syndrome compartimental au niveau des membres inférieurs	2				
• Contusions avec intégrité de la surface cutanée					
Contusion(s) du membre inférieur	3				
• Entorses					
Entorse de la hanche	2				
Entorse du genou	2				
Entorse de la cheville	2				
Entorse du pied	2				

• Fractures		• Contusions	
Fracture de l'acétabulum	2	Contusion de la paroi postérieure du tronc	3
Fracture du col du fémur	2	• Entorses	
Fracture du fémur au niveau de la diaphyse	2	Entorse cervicale ou cervico-dorsale	
Fracture du fémur au niveau de l'épiphyse inférieure	2	Entorse cervicale sans signe clinique objectif (cervicalgie, TAEC I)	3
Fracture de la rotule	2	Entorse cervicale avec signes musculo-squelettiques (TAEC II)	2
Fracture du tibia ou du péroné au niveau de l'épiphyse supérieure	2	Entorse cervicale avec signes neurologiques (TAEC III)	2
Fracture du tibia ou du péroné au niveau de la diaphyse	2	Entorse dorsale ou dorso-lombaire	
Fracture de la cheville	2	Entorse dorsale ou dorso-lombaire sans signe clinique objectif (dorsalgie)	3
Fracture du calcanéum	2	Entorse dorsale ou dorso-lombaire avec signes musculo-squelettiques	2
Fracture de l'astragale	2	Entorse dorsale ou dorso-lombaire avec signes neurologiques	2
Fractures d'autres os du tarse ou du métatarse	2	Entorse lombaire ou lombo-sacrée	
Fracture d'une ou de plusieurs phalanges des orteils	2	Entorse lombaire ou lombo-sacrée sans signe clinique objectif (lombalgie)	3
• Luxations sans fracture		Entorse lombaire ou lombo-sacrée avec signes musculo-squelettiques	2
Luxation de la hanche	2	Entorse lombaire ou lombo-sacrée avec signes neurologiques	2
Luxation de la rotule	2	Entorse sacrée	2
Luxation du genou	2	Entorse coccygienne	2
Luxation de la cheville	2	• Fractures	
Luxation du pied	2	Colonne cervicale	
• Plaies		Fracture d'une ou de vertèbres cervicales sans lésion neurologique	2
Arthrotomie traumatique du genou	2	Fracture d'une ou de vertèbres cervicales avec lésion neurologique	1
Arthrotomie traumatique de la cheville	2	Colonne dorsale	
Plaie(s) de la cheville ou du genou nécessitant une immobilisation rigide	2	Fracture d'une ou de vertèbres dorsales sans lésion neurologique	2
Plaie(s) au membre inférieur avec atteinte des tendons	2	Fracture d'une ou de vertèbres dorsales avec lésion neurologique	1
Plaie(s) au membre inférieur	3	Colonne lombaire et sacrée	
• Traumatismes des nerfs		Fracture d'une ou de vertèbres lombaires sans lésion neurologique	2
Traumatisme du nerf grand sciatique	1	Fracture d'une ou de vertèbres lombaires avec lésion neurologique	1
Traumatisme du nerf crural	1	Fracture du sacrum ou du coccyx sans lésion neurologique	2
Traumatisme du nerf tibial postérieur	1	Fracture du sacrum ou du coccyx avec lésion neurologique	1
Traumatisme du nerf sciatique poplité externe	1	• Luxations sans fracture	
Traumatisme du plexus lombo-sacré	1	Luxation d'une vertèbre cervicale	2
Traumatisme des nerfs cutanés du membre inférieur	3	Luxation d'une vertèbre dorsale ou lombaire	2
• Traumatismes des vaisseaux sanguins			
Traumatisme de l'artère fémorale commune ou superficielle			
	voir blessures associées		
Traumatisme des veines fémorales ou saphènes	" "		
Traumatisme des vaisseaux sanguins poplités	" "		
Traumatisme des vaisseaux sanguins tibiaux	" "		
• Traumatismes superficiels			
Traumatisme superficiel du membre inférieur	3		
Région 3 A: Rachis (fracture ou luxation)			
Région 3 B: Rachis (hernie ou entorse)			

<ul style="list-style-type: none"> • Plaies Plaie de la paroi postérieure du tronc 3 		<ul style="list-style-type: none"> • Plaies Plaie de la paroi antérieure ou latérale de l'abdomen 3 Plaie des organes génitaux externes 3 Plaie du périnée 3 Plaie du vagin 3 	
<ul style="list-style-type: none"> • Traumatisme isolé de la moelle épinière Traumatisme de la moelle épinière au niveau cervical sans lésion vertébrale 1 Traumatisme de la moelle épinière au niveau dorsal sans lésion vertébrale 1 Traumatisme de la moelle épinière au niveau lombaire sans lésion vertébrale 1 Traumatisme de la moelle épinière au niveau sacré sans lésion vertébrale 1 Traumatisme de la queue de cheval sans lésion vertébrale 1 		<ul style="list-style-type: none"> • Traumatismes des organes internes de l'abdomen et du bassin Traumatisme de l'estomac voir laparotomie Traumatisme de l'intestin grêle " " Traumatisme du gros intestin ou du rectum " " Traumatisme du pancréas " " Traumatisme du foie " " Traumatisme de la rate " " Traumatisme du rein " " Traumatisme de la vessie ou de l'urètre " " Traumatisme de l'uretère " " Traumatisme des organes génitaux internes " " Traumatisme d'autres organes intra-abdominaux (vésicule biliaire, canaux biliaires, péritoine, glande surrénale) 3 	
<ul style="list-style-type: none"> • Traumatisme des racines motrices et plexus rachidiens Traumatisme d'une ou de racines cervicales 1 Traumatisme d'une ou de racines dorsales 1 Traumatisme d'une ou de racines lombaires 1 Traumatisme d'une ou de racines sacrées 1 		<ul style="list-style-type: none"> • Traumatismes de la paroi abdominale, inguinale ou fémorale Hernie inguinale ou fémorale voir laparotomie Hernie épigastrique ou ombilicale " " 	
<ul style="list-style-type: none"> • Autres atteintes du rachis Hernie discale cervicale 2 Hernie discale dorsale, lombaire ou lombo-sacrée 2 Spondylolisthésis acquis 2 		<ul style="list-style-type: none"> • Traumatismes des vaisseaux sanguins Traumatisme de l'aorte abdominale voir laparotomie Traumatisme de la veine cave inférieure " " Traumatisme du tronc coeliaque ou des artères mésentériques " " Traumatisme de la veine porte ou de la veine splénique " " Traumatisme des vaisseaux sanguins rénaux " " Traumatisme des vaisseaux sanguins iliaques " " 	
Région 4: Bassin – Abdomen – Contenu pelvien		Région 5: Tête – Cou – Face	
<ul style="list-style-type: none"> • Amputation Amputation du pénis 2 Amputation des testicules 2 		<ul style="list-style-type: none"> • Atteintes de l'œil et de ses annexes Déchirure de la paupière avec atteinte des voies lacrymales 3 Déchirure de la paupière ou de la région périoculaire, sans atteinte des voies lacrymales 3 Décollement de la choroïde ou de la rétine 2 Énucléation traumatique 2 Hémorragie de l'iris ou du corps ciliaire 2 Hémorragie du vitré 2 Hémorragie ou rupture de la choroïde 2 Hémorragie rétinienne ou préretinienne 2 Hémorragie sous-conjonctivale 3 Perforation oculaire 2 Plaie du globe oculaire 2 Plaie pénétrante de l'orbite 2 	
<ul style="list-style-type: none"> • Complications Accouchement prématuré ou avortement 1 Complications de grossesse 1 Laparotomie 2 			
<ul style="list-style-type: none"> • Contusions avec intégrité de la surface cutanée Contusion de la paroi abdominale 3 Contusion des organes génitaux 3 			
<ul style="list-style-type: none"> • Corps étrangers Corps étranger de l'appareil digestif 3 			
<ul style="list-style-type: none"> • Entorses Entorse dorsale ou lombaire voir Rachis Entorse de la région sacro-iliaque 2 Entorse du bassin (symphyse pubienne) 2 			
<ul style="list-style-type: none"> • Fractures Fracture du pubis 2 Fracture de l'ilion ou de l'ischion 2 Fractures multiples du bassin 2 			
<ul style="list-style-type: none"> • Luxations Luxation du bassin 2 			

• Brûlures		Fracture de la base du crâne avec traumatisme intracrânien	1
Brûlure de la cornée ou du sac conjonctival	2	Fracture de la voute du crâne sans traumatisme intracrânien	1
Brûlure de la tête ou du cou, premier degré	3	Fracture de la voute du crâne avec traumatisme intracrânien	1
Brûlure de la tête ou du cou, second degré	1		
Brûlure de la tête ou du cou, second degré profond	1		
Brûlure de la tête ou du cou, troisième degré	1		
Brûlure des muqueuses de la bouche et du pharynx	3		
Brûlure interne du larynx, de la trachée ou du poumon		• Luxations	
		Luxation tempo-maxillaire	3
		• Plaies	
Brûlure non précisée de l'oeil et de ses annexes	" "	Plaie de la face	3
Brûlure de la paupière ou de la région périoculaire	" "	Plaie de la glande thyroïde	voir blessures associées
• Complications		Plaie de la tête, excluant la face	3
Accident cérébro-vasculaire (ACV thrombotique)	1	Plaie de l'oreille externe	3
Embolie cérébrale	1	Plaie des parties internes de la bouche, incluant la langue	3
		Plaie du cou	3
• Contusions		Plaie du larynx ou de la trachée	voir blessures associées
Contusion de la face, du cuir chevelu ou du cou	3		
Contusion de la paupière ou de la région périoculaire	3	Plaie du pharynx	" "
Contusion des tissus de l'orbite	2	Plaie du tympan ou de la trompe d'Eustache	" "
Contusion du globe oculaire	2		
		• Traumatismes intracrâniens non associés à une fracture du crâne	
• Corps étrangers		Commotion cérébrale	
Corps étranger de la bouche	3	Traumatisme cranio-cérébral léger (perte de conscience inférieure à 30 minutes ou Glasgow de 13 ou plus ou amnésie post-traumatique de moins de 24 heures)	3
Corps étranger de la cornée	3	Traumatisme cranio-cérébral modéré ou sévère	1
Corps étranger de l'oreille	3	Contusion ou laceration cérébrale	1
Corps étranger du sac conjonctival	3	Hémorragie intracrânienne	1
		Hémorragie sous-arachnoïdienne, hématome sous-dural ou extra-dural	1
• Entorses		Traumatisme du labyrinthe	1
Entorse (déplacement) du cartilage de la cloison nasale	3		
Entorse du maxillaire	3	• Traumatismes superficiels	
		Traumatisme superficiel de la conjonctive	3
• Fractures		Traumatisme superficiel de la cornée	3
Dent(s) cassée(s)	3	Traumatisme superficiel de la face, du cou ou du cuir chevelu	3
Fracture des os du nez	3	Traumatisme des nerfs superficiels de la tête ou du cou	3
Fracture du maxillaire inférieur	3		
Fracture de l'os malaire ou du maxillaire supérieur (zygoma)	3	• Traumatismes des nerfs crâniens	
Fracture de type LeFort I	3	Traumatisme du nerf moteur oculaire commun	1
Fracture de type LeFort II	2	Traumatisme du nerf moteur oculaire externe	1
Fracture de type LeFort III	2	Traumatisme du nerf optique ou des voies optiques	2
Fracture de la paroi inférieure de l'orbite	1	Traumatisme du nerf pathétique	1
Fracture du larynx ou de la trachée	1		
Fracture du palais ou d'alvéoles dentaires	3		
Fracture simple de l'orbite (à l'exclusion des fractures de la paroi supérieure ou de la paroi inférieure de l'orbite)	3		
Fracture de la base du crâne sans traumatisme intracrânien	1		

ANNEXE I.1

(a. 2)

ÉVALUATION DÉTAILLÉE DES BESOINS D'AIDE PERSONNELLE À DOMICILE

— Chacune des activités apparaissant au barème de l'évaluation détaillée doit être évaluée afin de déterminer les besoins d'aide personnelle à domicile:

aucun besoin d'aide: La victime peut effectuer par elle-même, de façon sécuritaire et efficiente, la totalité de l'activité;

besoin d'aide partiel: La victime peut effectuer par elle-même, de façon sécuritaire et efficiente, une partie significative de l'activité. Une personne aidante doit cependant intervenir de façon régulière et significative pour la réalisation complète de l'activité. L'aide peut être physique ou verbale;

besoin d'aide maximal: La victime ne peut effectuer par elle-même l'activité de façon sécuritaire et efficiente. L'intervention de la personne aidante est nécessaire durant la totalité ou la presque totalité de l'activité. L'aide peut être physique ou verbale.

BARÈME DE L'ÉVALUATION DÉTAILLÉE

Besoins d'aide personnelle à domicile	Aucun	Partiel	Maximal
Activités personnelles	◆	◆	◆
1. hygiène personnelle	0	5	9
2. habillage et déshabillage	0	3	6
3. prise des repas	0	8	15
Élimination vésicale et intestinale:	◆	◆	◆
4. utilisation des toilettes	0	6	11
5. hygiène menstruelle	0	0,3	0,6
6. usage de culottes hygiéniques	0	7	14
7. vidange de la vessie dans un sac collé à la peau	0	5	9
8. vidange de la vessie par sondage intermittent (cathétérismes)	0	14	27
9. vidange de la vessie par sonde permanente	0	6	12
10. vidange de la vessie par condom	0	7	15
11. vidange de la vessie par condom et aide par tapotements	0	11	21
12. vidange de l'intestin dans un sac collé à la peau	0	8	15
13. vidange de l'intestin par lavement, suppositoires ou stimulation anale	0	5	9
14. irrigation vésicale	0	1	2
Soins de santé:	◆	◆	◆
15. prise de médication	0	2	3
16. soins trachéotomie et aspirations	0	8	15
17. «clapping», pressions thoraciques, drainage postural	0	2	4
18. soins préventifs de la peau (plaies de pression)	0	2	3
19. programme spécialisé à domicile	0	2	3

Besoins d'aide personnelle à domicile	Aucun	Partiel	Maximal
20. autres soins de santé (selon la méthode prévue dans la description des activités)	0	—	36
21. mise en place des orthèses ou des prothèses	0	2	3
22. entretien d'un équipement spécialisé	0	1	2
Déplacements:	♦	♦	♦
23. lever et coucher	0	3	6
24. utilisation des commodités du logis	0	2	3
25. montée et descente d'un moyen de transport	0	1	2
26. utilisation d'un lève-personne ou nécessité de 2 personnes pour exécuter les transferts	0	—	6
Activités domestiques	♦	♦	♦
27. préparation de repas simples	0	5	9
28. préparation d'un repas complexe	0	4	7
29. entretien quotidien	0	3	6
30. ménage hebdomadaire	0	2	3
31. entretien du linge et des vêtements	0	1	2
32. consommation de biens et services	0	2	3
33. gestion du budget	0	0,5	1
Autres activités	♦	♦	♦
34. Occupations libres	0	12	30
35. Sommeil	0	48	72
TOTAL DES POINTS:			

DESCRIPTION DES ACTIVITÉS:

Activités personnelles

1. hygiène personnelle: laver toutes les parties de son corps y compris les cheveux; hygiène buccale; transfert au bain ou à la douche; soins d'apparence (se raser, se maquiller, se coiffer; soin des ongles, épilation). Si le besoin d'aide se situe seulement parmi les soins d'apparence, il doit porter sur au moins trois activités pour qu'une cote « besoin partiel » soit attribuée.

2. habillage et déshabillage: se vêtir et se dévêtir, incluant les vêtements requis pour l'extérieur.

3. prise des repas: se servir à boire, assaisonner et couper ses aliments, porter la nourriture à sa bouche. Est

incluse l'utilisation d'un équipement particulier, notamment l'alimentation par un tube nasogastrique ou par un tube relié à une gastrotomie.

Élimination vésicale et intestinale

4. utilisation des toilettes: s'asseoir sur la toilette ou une chaise d'aisance; utiliser un urinal ou un bassin de lit; s'essuyer, mettre en place les vêtements et se relever. Cette activité reçoit la cote « aucun » lorsqu'un dispositif particulier pour l'élimination vésicale ou intestinale est utilisé.

5. hygiène menstruelle: mettre en place la protection (serviette hygiénique, tampon ou culotte hygiénique) et nettoyer la région génitale.

6. usage de culottes hygiéniques: mettre et enlever la culotte (couche); assurer l'hygiène; mettre en place les vêtements et transfert au lit si nécessaire. Cette activité reçoit la cote «aucun» lorsqu'un autre dispositif particulier pour l'élimination vésicale ou intestinale est utilisé (activités 7 à 14) ou si l'activité no 4 «aller aux toilettes» est cotée.

7. vidange de la vessie dans un sac collé à la peau (vessie iléale): manipuler (mettre et enlever) et entretenir le matériel; assurer l'hygiène; mettre en place les vêtements.

8. vidange de la vessie par sondage intermittent (cathétérismes): manipuler et entretenir le matériel; assurer l'hygiène; mettre en place les vêtements et faire les transferts.

9. vidange de la vessie par sonde permanente (et sac collecteur): manipuler et entretenir le matériel; assurer l'hygiène; mettre en place les vêtements.

10. vidange de la vessie par condom (et sac collecteur): manipuler et entretenir le matériel (dont le vidage du sac); assurer l'hygiène; mettre en place les vêtements et faire les transferts.

11. vidange de la vessie par condom et aide par tapotement (et sac collecteur): manipuler et entretenir le matériel; tapotements; assurer l'hygiène; mettre en place les vêtements et faire les transferts.

12. vidange de l'intestin dans un sac collé à la peau (colostomie, illéostomie): manipuler et entretenir le matériel; assurer l'hygiène; mettre en place les vêtements.

13. vidange de l'intestin par lavement, suppositoires, stimulation anale: manipuler et entretenir le matériel; hygiène; mettre en place la culotte hygiénique (couche) au besoin et les vêtements; transferts au besoin.

14. irrigation vésicale: manipuler et entretenir le matériel; assurer l'hygiène.

Soins de santé

15. prise de médication: préparer, prendre ou appliquer les médicaments (pilules, onguents, gouttes, pansements, injections). Si la médication est en relation avec l'accident, un besoin d'aide, qu'il résulte de l'accident ou non, est coté. Si la médication n'est pas en relation avec l'accident, le besoin d'aide doit résulter de l'accident pour être coté.

16. soins trachéotomie et aspirations: entretenir la trachéotomie et aspirer les sécrétions.

17. «clapping», pressions thoraciques, drainage postural: appliquer les techniques de dégagement des voies respiratoires lors des périodes d'infection. Une cote «maximale» est attribuée lorsque le besoin d'aide est présent plus de trois mois par année.

18. soins préventifs de la peau: effectuer les soins quotidiens de la peau dans le but de prévenir les plaies de pression; repositionnement régulier au cours de la journée, examen régulier de la peau. Le besoin d'aide pour tourner la personne pendant le temps de sommeil sera évalué à l'activité **35 «sommeil»**.

19. programme spécialisé à domicile: exécuter un programme d'exercices délégué et prescrit par un professionnel de la santé et faisant l'objet d'un contrôle par celui-ci. Le programme doit avoir pour objet de traiter les blessures reliées à l'accident ou de maintenir les acquis physiques (éviter une ankylose médicalement prévisible) et présenter des avantages par rapport à l'intervention directe et exclusive du professionnel de la santé.

20. autres soins de santé: exécuter d'autres soins de santé que ceux spécifiquement prévus à la grille et prescrits médicalement. 3 points sont accordés par tranche de 15 minutes d'aide nécessaire par jour. Un maximum de 36 points (3 heures par jour) peut être alloué. Si les soins de santé sont en relation avec l'accident, un besoin d'aide, qu'il résulte de l'accident ou non, doit être coté à la grille. Si les soins de santé ne sont pas en relation avec l'accident, le besoin d'aide doit résulter de l'accident pour être coté à la grille.

21. mise en place de prothèses ou d'orthèses: mettre ou enlever les prothèses et les orthèses, incluant les vêtements compressifs, les attelles ou les aides compensatoires.

22. entretien d'un équipement spécialisé: nettoyer ou entretenir un équipement spécialisé: fauteuil roulant, prothèse, orthèse ou aide compensatoire. Le matériel nécessaire à l'élimination vésicale et intestinale avec dispositif particulier est exclu. Un besoin d'aide maximal se présentant moins de trois fois par semaine reçoit la cote «partiel».

Déplacements

23. lever et coucher: sortir du lit; s'installer au lit pour la nuit.

24. utilisation des commodités du logis: circuler à l'intérieur du domicile; entrer et sortir du domicile; utiliser les commodités du logis autres que celles requises pour l'exécution des activités spécifiquement prévues à

la grille; ouvrir et fermer les portes et les fenêtres; utiliser le mobilier, les commutateurs et les appareils de communication (téléphone, radio, télévision).

25. montée et descente d'un moyen de transport: entrer et s'installer dans un véhicule; en sortir; entrer et sortir le fauteuil roulant ou les aides auxiliaires à la marche s'il y a lieu. L'aide requise pour les services de santé en relation avec l'accident est exclue.

26. utilisation d'un lève-personne ou nécessité de 2 personnes pour exécuter les transferts: nécessité d'utiliser un lève-personne ou présence nécessaire de 2 personnes pour exécuter les transferts; lorsque le besoin d'aide est présent, il est toujours coté «maximal»; dans le cas où l'aide d'une seule personne est requise, ce besoin est évalué à la section «activités personnelles».

Activités domestiques

27. préparation de repas simples: planifier et préparer deux repas par jour consistant en des aliments simples, des plats réchauffés ou nécessitant peu de préparation. Cette activité correspond généralement à la préparation du déjeuner et du dîner.

28. préparation d'un repas complexe: planifier et préparer un repas par jour nécessitant plusieurs étapes de réalisation. Cette activité correspond généralement à la préparation du souper.

29. entretien quotidien: laver la vaisselle; essuyer les comptoirs, la table et la surface de cuisson; nettoyer l'évier; ranger; balayer; faire le lit.

30. ménage hebdomadaire: laver les planchers, les équipements de la salle de bain et les appareils ménagers; épousseter; passer l'aspirateur; sortir les ordures ménagères. Cette activité inclut le ménage annuel: le lavage des vitres, des murs et des plafonds; le nettoyage des armoires, des placards, des planchers, des tapis; le lavage des rideaux et des tentures.

31. entretien du linge et des vêtements: laver, sécher, repasser, plier et ranger le linge et les vêtements.

32. consommation de biens et services: planifier et réaliser les achats, incluant les articles de maison et les vêtements, à l'épicerie, à la pharmacie ou à la quincaillerie; prendre des rendez-vous; utiliser les services publics et de transport, y compris les services de soins personnels (coiffure, dentiste, médecin). Sont exclues les activités reliées aux services de santé en relation avec l'accident.

33. gestion du budget: planifier et exécuter les activités reliées à la gestion des finances personnelles ainsi

qu'au contrôle des revenus et dépenses. La gestion du budget est considérée comme une activité préalable à la consommation de biens et services.

Autres activités

34. occupations libres: aide physique ou verbale nécessaire pour assurer la sécurité et le maintien de l'intégrité de la personne et de ses proches pendant le temps d'éveil non occupé aux activités évaluées à cette grille. L'absence de service se traduirait par une détérioration physique ou psychique de l'état de la personne. Les services d'accompagnement déjà prévus par d'autres mesures de la Société sont exclus (par exemple, allocation de disponibilité, réadaptation). L'aide supplémentaire, mais non spécialisée, nécessaire pour effectuer les travaux scolaires à domicile est incluse.

35. sommeil: aide physique ou verbale nécessaire pour assurer la sécurité et le maintien de l'intégrité de la personne et des personnes de son entourage pendant le temps de sommeil. L'absence de service se traduirait par une détérioration physique ou psychique de l'état de la personne. Un besoin d'aide durant la nuit pour tourner la personne pendant son sommeil reçoit la cote «partiel».

ANNEXE I.2

(a. 2)

PONDÉRATION DE L'ÉVALUATION DÉTAILLÉE DES BESOINS D'AIDE PERSONNELLE À DOMICILE POUR LES VICTIMES ÂGÉES DE MOINS DE 16 ANS

— Lorsque, selon le barème de pondération, le niveau d'autonomie d'une victime âgée de moins de 16 ans correspond à «dépendance totale» ou à «dépendance partielle», seules les cotes «aucun besoin» et «besoin partiel» peuvent être attribuées au barème de l'évaluation détaillée. La cote «besoin partiel» est attribuée au barème de l'évaluation détaillée si le besoin d'aide est significativement plus grand que l'aide parentale normalement attendue auprès d'une personne de cet âge.

— Lorsque, selon le barème de pondération, le niveau d'autonomie d'une victime âgée de moins de 16 ans correspond à «indépendance», la cote attribuée au besoin d'aide n'est pas pondérée.

— Pour les activités domestiques (activités 27 à 33 inclusivement), aucun besoin d'aide n'est reconnu à une victime âgée de moins de 12 ans.

— La mention «s.o.» (sans objet) indique qu'aucune pondération n'est effectuée pour cette activité.

— La mention d'un astérisque indique que la pondération n'est effectuée que si l'activité est reliée à l'accident d'automobile. Si la pratique de l'activité est reliée à une condition antérieure à l'accident, la pondération est effectuée en fonction de l'âge d'acquisition de l'autonomie normalement attendue n'eut été de l'accident.

Description des niveaux d'autonomie:

Dépendance totale: La contribution de l'enfant âgé de moins de 16 ans à l'activité est négligeable. Le parent

doit être présent constamment pour que l'activité s'effectue de façon sécuritaire et efficiente.

Dépendance partielle: La contribution de l'enfant âgé de moins de 16 ans à l'activité est significative. Le parent doit cependant intervenir régulièrement, que ce soit verbalement ou physiquement, pour que l'activité s'effectue de façon sécuritaire et efficiente.

Indépendance: L'enfant âgé de moins de 16 ans peut réaliser l'activité seule de façon sécuritaire et efficiente. Le parent ne doit pas intervenir sur une base régulière.

BARÈME DE PONDÉRATION

Autonomie d'un enfant en fonction de l'âge (en année)	Dépendance totale (âge)	Dépendance partielle (âge)	Indépendance (âge)
Activités personnelles			
1. hygiène personnelle	0 à 4 1/2	4 1/2 à 6 1/2	6 1/2 et +
2. habillage et déshabillage	0 à 2	2 à 6	6 et +
3. prise des repas	0 à 2	2 à 6	6 et +
Élimination vésicale et intestinale:			
4. utilisation des toilettes	♦	♦	♦
5. hygiène menstruelle	S.O.	S.O.	S.O.
6. usage de culottes hygiéniques	0 à 2 1/2 *	2 1/2 à 6 *	6 et + *
7. vidange de la vessie dans un sac collé à la peau	0 à 2 1/2 *	2 1/2 à 6 *	6 et + *
8. vidange de la vessie par sondage intermittent (cathétérismes)	0 à 2 1/2 *	2 1/2 à 6 *	6 et + *
9. vidange de la vessie par sonde permanente	0 à 2 1/2 *	2 1/2 à 6 *	6 et + *
10. vidange de la vessie par condom	0 à 2 1/2 *	2 1/2 à 6 *	6 et + *
11. vidange de la vessie par condom et aide par tapotements	0 à 2 1/2 *	2 1/2 à 6 *	6 et + *
12. vidange de l'intestin dans un sac collé à la peau	0 à 2 1/2 *	2 1/2 à 6 *	6 et + *
13. vidange de l'intestin par lavement, suppositoires ou stimulation anale	0 à 2 1/2 *	2 1/2 à 6 *	6 et + *
14. irrigation vésicale	0 à 2 1/2 *	2 1/2 à 6 *	6 et + *
Soins de santé:			
15. prise de médication	♦	♦	♦
16. soins trachéotomie et aspirations	s.o. *	s.o. *	s.o. *
17. «clapping», pressions thoraciques, drainage postural	s.o. *	s.o. *	s.o. *

Autonomie d'un enfant en fonction de l'âge (en année)	Dépendance totale (âge)	Dépendance partielle (âge)	Indépendance (âge)
18. -soins préventifs de la peau (plaies de pression)	s.o. *	s.o. *	s.o. *
19. programme spécialisé à domicile	s.o.	s.o.	s.o.
20. autres soins de santé	s.o.	s.o.	s.o.
21. mise en place des orthèses ou des prothèses	s.o.	s.o.	s.o.
22. entretien d'un équipement spécialisé	s.o.	s.o.	s.o.
Déplacements:	◆	◆	◆
23. lever et coucher	0 à 2	2 à 7	7 et +
24. utilisation des commodités du logis	0 à 7	7 à 12	12 et +
25. montée et descente d'un moyen de transport	0 à 2	2 à 7	7 et +
26. utilisation d'un lève-personne ou nécessité de 2 personnes pour exécuter les transferts	s.o.	s.o.	s.o.
Activités domestiques	◆	◆	◆
27. préparation de repas simples	0 à 12	12 à 16	16 et +
28. préparation d'un repas complexe	0 à 12	12 à 16	16 et +
29. entretien quotidien	0 à 12	12 à 16	16 et +
30. ménage hebdomadaire	0 à 12	12 à 16	16 et +
31. entretien du linge et des vêtements	0 à 12	12 à 16	16 et +
32. consommation de biens et services	0 à 12	12 à 16	16 et +
33. gestion du budget	0 à 12	12 à 16	16 et +
Autres activités	◆	◆	◆
34. Occupations libres	0 à 12	12 à 16	16 et +
35. Sommeil	0 à 12	12 à 16	16 et +

ANNEXE I.3

(a. 4)

BARÈME

Lorsque plus d'une région anatomique est atteinte par des blessures pour lesquelles les frais en aide personnelle à domicile sont remboursés de la manière prescrite à l'article 4 du présent règlement, la sélection de trois régions anatomiques au maximum est faite selon l'ordre de priorité suivant:

- 1^o membres supérieurs ou thorax (régions 1A et 1B);
- 2^o membres inférieurs (régions 2A et 2B);
- 3^o rachis (fracture ou luxation) (région 3 A);
- 4^o bassin, abdomen, contenu pelvien (région 4);
- 5^o rachis (hernie ou entorse) (région 3B);
- 6^o tête, cou, face (région 5).

Région	Région	Région	%
membre supérieur ou thorax - 1 côté atteint			17 %
membre supérieur ou thorax - 2 côtés atteints			44 %
membre supérieur ou thorax - 1 côté atteint	membre inférieur - 1 côté atteint		31 %
membre supérieur ou thorax - 1 côté atteint	membre inférieur - 2 côtés atteints		44 %
membre supérieur ou thorax - 2 côtés atteints	membre inférieur - 1 côté atteint		44 %
membre supérieur ou thorax - 2 côtés atteints	membre inférieur - 2 côtés atteints		44 %
membre supérieur ou thorax - 1 côté atteint	membre inférieur - 1 côté atteint	Rachis (fracture ou luxation)	38 %
membre supérieur ou thorax - 1 côté atteint	membre inférieur - 2 côtés atteints	Rachis (fracture ou luxation)	44 %
membre supérieur ou thorax - 2 côtés atteints	membre inférieur - 1 côté atteint	Rachis (fracture ou luxation)	44 %
membre supérieur ou thorax - 2 côtés atteints	membre inférieur - 2 côtés atteints	Rachis (fracture ou luxation)	44 %
membre supérieur ou thorax - 1 côté atteint	membre inférieur - 1 côté atteint	Bassin - Abdomen - Contenu pelvien	38 %
membre supérieur ou thorax - 1 côté atteint	membre inférieur - 2 côtés atteints	Bassin - Abdomen - Contenu pelvien	44 %
membre supérieur ou thorax - 2 côtés atteints	membre inférieur - 1 côté atteint	Bassin - Abdomen - Contenu pelvien	44 %
membre supérieur ou thorax - 2 côtés atteints	membre inférieur - 2 côtés atteints	Bassin - Abdomen - Contenu pelvien	44 %
membre supérieur ou thorax - 1 côté atteint	membre inférieur - 1 côté atteint	Rachis (hernie ou entorse)	31 %
membre supérieur ou thorax - 1 côté atteint	membre inférieur - 2 côtés atteints	Rachis (hernie ou entorse)	44 %
membre supérieur ou thorax - 2 côtés atteints	membre inférieur - 1 côté atteint	Rachis (hernie ou entorse)	44 %
membre supérieur ou thorax - 2 côtés atteints	membre inférieur - 2 côtés atteints	Rachis (hernie ou entorse)	44 %
membre supérieur ou thorax - 1 côté atteint	membre inférieur - 1 côté atteint	Tête - Cou - Face	31 %

Région	Région	Région	%
membre supérieur ou thorax - 1 côté atteint	membre inférieur - 2 côtés atteints	Tête - Cou - Face	44 %
membre supérieur ou thorax - 2 côtés atteints	membre inférieur - 1 côté atteint	Tête - Cou - Face	44 %
membre supérieur ou thorax - 2 côtés atteints	membre inférieur - 2 côtés atteints	Tête - Cou - Face	44 %
membre supérieur ou thorax - 1 côté atteint	Rachis (fracture ou luxation)		24 %
membre supérieur ou thorax - 2 côtés atteints	Rachis (fracture ou luxation)		44 %
membre supérieur ou thorax - 1 côté atteint	Rachis (fracture ou luxation)	Bassin - Abdomen - Contenu pelvien	31 %
membre supérieur ou thorax - 2 côtés atteints	Rachis (fracture ou luxation)	Bassin - Abdomen - Contenu pelvien	44 %
membre supérieur ou thorax - 1 côté atteint	Rachis (fracture ou luxation)	Rachis (hernie ou entorse)	24 %
membre supérieur ou thorax - 2 côtés atteints	Rachis (fracture ou luxation)	Rachis (hernie ou entorse)	44 %
membre supérieur ou thorax - 1 côté atteint	Rachis (fracture ou luxation)	Tête - Cou - Face	24 %
membre supérieur ou thorax - 2 côtés atteints	Rachis (fracture ou luxation)	Tête - Cou - Face	44 %
membre supérieur ou thorax - 1 côté atteint	Bassin - Abdomen - Contenu pelvien		31 %
membre supérieur ou thorax - 2 côtés atteints	Bassin - Abdomen - Contenu pelvien		44 %
membre supérieur ou thorax - 1 côté atteint	Bassin - Abdomen - Contenu pelvien	Rachis (hernie ou entorse)	31 %
membre supérieur ou thorax - 2 côtés atteints	Bassin - Abdomen - Contenu pelvien	Rachis (hernie ou entorse)	44 %
membre supérieur ou thorax - 1 côté atteint	Bassin - Abdomen - Contenu pelvien	Tête - Cou - Face	31 %
membre supérieur ou thorax - 2 côtés atteints	Bassin - Abdomen - Contenu pelvien	Tête - Cou - Face	44 %
membre supérieur ou thorax - 1 côté atteint	Rachis (hernie ou entorse)		24 %
membre supérieur ou thorax - 2 côtés atteints	Rachis (hernie ou entorse)		44 %

Région	Région	Région	%
membre supérieur ou thorax - 1 côté atteint	Rachis (hernie ou entorse)	Tête - Cou - Face	24 %
membre supérieur ou thorax - 2 côtés atteints	Rachis (hernie ou entorse)	Tête - Cou - Face	44 %
membre supérieur ou thorax - 1 côté atteint	Tête - Cou - Face		24 %
membre supérieur ou thorax - 2 côtés atteints	Tête - Cou - Face		44 %
Région	Région	Région	%
membre inférieur - 1 côté atteint			17 %
membre inférieur - 2 côtés atteints			31 %
membre inférieur - 1 côté atteint	Rachis (fracture ou luxation)		24 %
membre inférieur - 2 côtés atteints	Rachis (fracture ou luxation)		31 %
membre inférieur - 1 côté atteint	Rachis (fracture ou luxation)	Bassin - Abdomen - Contenu pelvien	24 %
membre inférieur - 2 côtés atteints	Rachis (fracture ou luxation)	Bassin - Abdomen - Contenu pelvien	31 %
membre inférieur - 1 côté atteint	Rachis (fracture ou luxation)	Rachis (hernie ou entorse)	24 %
membre inférieur - 2 côtés atteints	Rachis (fracture ou luxation)	Rachis (hernie ou entorse)	31 %
membre inférieur - 1 côté atteint	Rachis (fracture ou luxation)	Tête - Cou - Face	24 %
membre inférieur - 2 côtés atteints	Rachis (fracture ou luxation)	Tête - Cou - Face	31 %
membre inférieur - 1 côté atteint	Bassin - Abdomen - Contenu pelvien		24 %
membre inférieur - 2 côtés atteints	Bassin - Abdomen - Contenu pelvien		31 %
membre inférieur - 1 côté atteint	Bassin - Abdomen - Contenu pelvien	Rachis (hernie ou entorse)	24 %
membre inférieur - 2 côtés atteints	Bassin - Abdomen - Contenu pelvien	Rachis (hernie ou entorse)	31 %

Région	Région	Région	%
membre inférieur - 1 côté atteint	Bassin - Abdomen - Contenu pelvien	Tête - Cou - Face	24 %
membre inférieur - 2 côtés atteints	Bassin - Abdomen - Contenu pelvien	Tête - Cou - Face	31 %
membre inférieur - 1 côté atteint	Rachis (hernie ou entorse)		24 %
membre inférieur - 2 côtés atteints	Rachis (hernie ou entorse)		31 %
membre inférieur - 1 côté atteint	Rachis (hernie ou entorse)	Tête - Cou - Face	24 %
membre inférieur - 2 côtés atteints	Rachis (hernie ou entorse)	Tête - Cou - Face	31 %
membre inférieur - 1 côté atteint	Tête - Cou - Face		17 %
membre inférieur - 2 côtés atteints	Tête - Cou - Face		31 %
Région	Région	Région	%
Rachis (fracture ou luxation)			24 %
Rachis (fracture ou luxation)	Bassin - Abdomen - Contenu pelvien		24 %
Rachis (fracture ou luxation)	Bassin - Abdomen - Contenu pelvien	Rachis (hernie ou entorse)	24 %
Rachis (fracture ou luxation)	Bassin - Abdomen - Contenu pelvien	Tête - Cou - Face	24 %
Rachis (fracture ou luxation)	Rachis (hernie ou entorse)		24 %
Rachis (fracture ou luxation)	Rachis (hernie ou entorse)	Tête - Cou - Face	24 %
Rachis (fracture ou luxation)	Tête - Cou - Face		24 %
Région	Région	Région	%
Bassin - Abdomen - Contenu pelvien			24 %
Bassin - Abdomen - Contenu pelvien	Rachis (hernie ou entorse)		24 %
Bassin - Abdomen - Contenu pelvien	Rachis (hernie ou entorse)	Tête - Cou - Face	24 %
Bassin - Abdomen - Contenu pelvien	Tête - Cou - Face		24 %
Rachis (hernie ou entorse)			17 %
Rachis (hernie ou entorse)	Tête - Cou - Face		24 %
Tête - Cou - Face			17 %

8. Les dispositions du chapitre I du Règlement sur le remboursement de certains frais, édictées par l'article 1 du présent règlement, sont applicables aux victimes d'accidents d'automobile survenus à compter du 1^{er} janvier 2000; les victimes d'accidents survenus avant cette date continuent d'être régies par les dispositions du chapitre I de ce règlement, telles qu'elles se lisaient le 31 décembre 1999.

9. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

33189

Gouvernement du Québec

Décret 1333-99, 1^{er} décembre 1999

Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., c. A-25)

Indemnité forfaitaire pour préjudice non pécuniaire

CONCERNANT le Règlement sur l'indemnité forfaitaire pour préjudice non pécuniaire

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 12^o de l'article 195 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25), tel que remplacé par le paragraphe 1^o de l'article 38 du chapitre 22 des lois de 1999, la Société de l'assurance automobile du Québec peut, par règlement, déterminer les blessures, les séquelles d'ordre fonctionnel ou esthétique et les conditions minimales d'admissibilité qui sont applicables à l'indemnisation du préjudice non pécuniaire prévue à l'article 73 de cette loi, tel que remplacé par l'article 15 du chapitre 22 des lois de 1999, et prescrire les règles relatives à l'évaluation du préjudice non pécuniaire et celles relatives à la fixation des montants d'indemnité;

ATTENDU QUE la Société de l'assurance automobile du Québec a adopté le Règlement sur l'indemnité forfaitaire pour préjudice non pécuniaire;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement intitulé «Règlement sur l'indemnité forfaitaire pour préjudice non pécuniaire» a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 septembre 1999, avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement sur l'indemnité forfaitaire pour préjudice non pécuniaire, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement sur l'indemnité forfaitaire pour préjudice non pécuniaire

Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., c. A-25, a. 195, par. 12^o; 1999, c. 22, a. 38, par. 1^o)

1. Le présent règlement est applicable aux victimes d'accidents d'automobile survenus depuis le 1^{er} janvier 2000.

2. Lorsque le préjudice non pécuniaire subi par une victime n'a été que temporaire, il est estimé selon les modalités suivantes:

1^o identification des blessures subies lors de l'accident et détermination de leur cote de gravité conformément au répertoire des blessures apparaissant à l'annexe I;

2^o détermination de la blessure ayant la cote de gravité la plus élevée sous chacun des titres définis au répertoire des blessures;

3^o addition du carré des cotes les plus élevées parmi celles qui ont été identifiées précédemment, jusqu'à concurrence de trois cotes;

4^o détermination de la classe de gravité conformément au tableau I:

Tableau I

Résultat de l'addition	Classe de gravité
1 à 8	a
9 à 15	b
16 à 24	c
25 à 35	d
36 et plus	e